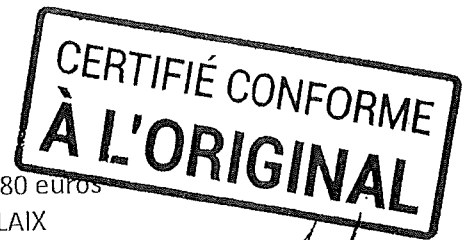


GROUPE TELEGRAMME
Société par actions simplifiée au capital de 12.418.704,80 euros
Siège social : 7, voie d'accès au Port – 29600 MORLAIX
487 661 654 RCS BREST
(la « Société »)



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 9 janvier,
A 10h,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée »), au siège de la Société, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entant en séance, tant en son nom propre qu'en qualité éventuelle de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edouard COUDURIER, en sa qualité de Président de la Société, conformément à l'article 23 des statuts de la Société (le « Président de Séance »).

M. Jean-Pierre le Gorgeu et M. François Didon, les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Philippe le Gorgeu est désigné comme secrétaire.

Les sociétés BAKER TILLY STREGO et GROUPE SECOB RENNES, co-commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoquées, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 76013 actions sur les 88 557 actions ayant le droit de vote (91.169 actions – 2612 actions auto-détenues).

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux co-commissaires aux comptes titulaires ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés le cas échéant ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes ;

- le texte des projets de résolutions soumises aux associés ;
- le procès-verbal des décisions du titulaire d'actions de préférence de catégorie « P » en date de ce jour ;
- les statuts de la Société en vigueur.

Le Président de Séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par rachat d'actions en vue de les annuler ;
- Délégation de pouvoirs au Président de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président de Séance présente le rapport du Président et le rapport spécial des co-commissaires aux comptes.

Après discussions entre les membres de l'Assemblée, plus personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Autorisation d'une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par rachat d'actions en vue de les annuler)

L'Assemblée, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, **décide**, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, d'autoriser la réalisation d'une réduction du capital social de la Société d'un montant maximum de huit cent trente-quatre mille euros (834.000 €) en nominal, pour le ramener de douze millions quatre cent dix-huit mille sept cent quatre euros et quatre-vingts centimes (12.418.704,80 €) à onze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre euros et quatre-vingts centimes (11.584.704,80 €), par voie de rachat, en une ou plusieurs fois, de sept mille cinq cents (7.500) actions, en vue de leur annulation, ladite réduction du capital devant être réalisée conformément au principe d'égalité des actionnaires.

L'Assemblée **prend acte** que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition et pourraient faire valoir leurs droits dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du procès-verbal des présentes décisions.

L'Assemblée **prend acte** que :

- a) conformément aux dispositions des articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, le Président adressera un avis d'offre de rachat par LRAR à chacun des associés à l'issue des présentes ;
- b) l'offre de rachat aura une durée de 20 jours à compter de *sa réception par les* son envoi aux associés.

Le prix de rachat des actions de la Société correspondra au prix fixé par la dernière assemblée générale d'approbation des comptes de la Société précédant l'envoi de l'offre d'achat concernée. Par conséquent, pour les besoins de la première offre adressée aux associés, le prix unitaire tel que retenu par l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2025 est de 861 € par action.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter, il sera procédé à une réduction selon les modalités suivantes :

- le nombre des actions rachetées à chaque associé demandeur sera calculé en appliquant au nombre total des actions à racheter le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions possédées par les associés vendeurs ;
- si l'application de ce dernier rapport au nombre total d'actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées ;
- dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande ;
- dans l'hypothèse où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, selon les modalités ci-dessus.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées. Le Président disposera néanmoins de la faculté de renouveler, autant de fois que nécessaire, l'offre de rachat pour tenter d'acquérir un maximum de sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter. Dans cette dernière hypothèse, le prix de rachat des actions correspondra au prix fixé par la dernière assemblée générale d'approbation des comptes de la Société précédant l'envoi de l'offre d'achat concernée.

Le prix par action cédée sera payé par la Société en fonds immédiatement disponibles, par virement bancaire sur le compte bancaire dont chaque associé acceptant aura préalablement communiqué les coordonnées à la Société au jour de la réalisation définitive de la réduction du capital.

La différence entre d'une part (i) le prix global de rachat des sept mille cinq cents (7.500) actions de la Société et d'autre part (ii) la valeur nominale de ces actions, sera imputée sur le poste 104300-prime d'apport, dans la limite dudit poste et pour le surplus éventuel, sur le poste 110000-report à nouveau.

Les droits attachés aux actions rachetées, en ce compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat des actions concernées.

Le rachat des actions et leur annulation seront constatés par une décision du Président.

Les opérations de réduction du capital ne pourront commencer qu'à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce, ou, le cas échéant, après qu'il a été statué en première instance sur cette opposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
Pour : 144548 voix,
Contre : _____ voix,
Abstention : _____ voix.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de Commerce, de conférer au Président tout pouvoir aux fins de :

- procéder aux formalités de dépôt auprès du greffe compétent, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
- gérer les éventuelles oppositions formulées par les créanciers de la Société, en application de l'article L. 225-205 du Code de commerce, et selon les modalités précisées aux résolutions précédentes ;
- constater l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- émettre des offres d'achat successives à l'attention des associés de la Société tant que le nombre maximum de sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter n'est pas atteint, étant précisé que lesdites offres devront être faites au prix fixé par la dernière assemblée générale d'approbation des comptes de la Société précédant l'envoi de l'offre d'achat concernée ;
- procéder au rachat, en une ou plusieurs fois, et à l'annulation, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de sept mille cinq cents (7.500) actions, dans le mois suivant l'expiration de chaque délai imparti aux associés pour accepter l'offre d'achat concernée et constater en conséquence la(/les) réalisation(s) définitive(s) de la(/des) réduction(s) de capital non motivée(s) par des pertes ;
- accomplir les modifications statutaires, et notamment de l'article 6 des statuts de la Société, et les formalités y afférentes ;
- et plus généralement, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre matérielle et à la réalisation définitive du rachat et de l'annulation des sept mille cinq cents (7.500) actions visées ci-dessus et de la réduction du capital social non motivée par des pertes.

L'Assemblée **fixe** à douze (12) mois à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
Pour : 144548 voix,
Contre : _____ voix,
Abstention : _____ voix.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
Pour : 14.1548 voix,
Contre : _____ voix,
Abstention : _____ voix.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de Séance, les scrutateurs et le secrétaire.



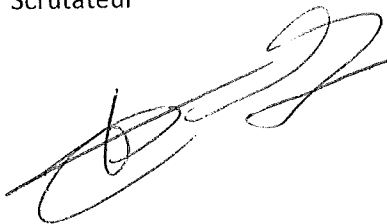
Monsieur Edouard COUDURIER
Président de Séance



LE GORGE Phil
Secrétaire

LE GORGE Jean-Pierre

Scrutateur



Didot François

Scrutateur

